



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

18 JUIN 1992

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1992 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. W. TAMINIAUX

(1) Voir Doc. Conseil 4-I (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de ses réunions du 25 mai 1992 et du 10 juin 1992, le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française de l'année budgétaire 1992 (1).

I. EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

Le budget des recettes que j'ai le plaisir de vous présenter pour 1992 porte sur un total de près de cent nonante-huit milliards six cent trente-sept millions. Avant d'en détailler toutes les facettes, il me paraît indiqué de préciser la base macro-économique de son élaboration.

L'essentiel des recettes de la Communauté française vient, comme vous le savez, d'impôts partagés avec l'Etat: la taxe à la valeur ajoutée, l'impôt des personnes physiques, la redevance radio-télévision, soit au total cent quatre-vingt-six milliards sept cent soixante-quatre millions sept cent mille francs. A cela, il faut encore ajouter divers transferts venant de l'Etat — par

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Mayeur (président), MM. Biefnot, Cheron, Daerden, Mme de T'Serclaes, MM. Féaux, Flagothier, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Maingain, Mairesse, Marchal, Monfils, Piérard, Tomas, Taminiaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Ph. Charlier, Daras, Duquesne, Henneuse, Léonard, Liesenborghs, Mme Spaak, MM. Vaes, Winkel et Ylief, membres du Conseil;

M. Anselme, ministre-président de la Communauté française;

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

M. Di Rupo, ministre de l'Education;

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé;

M. Ingberg, directeur de cabinet de M. Anselme;

M. Lombet et Mme Maertens, représentant la Cour des comptes;

M. Pirard, Mme Lacourte et MM. Fautré, Fournier et Vanleemputten, membres du cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. A. Antoine, directeur de cabinet de M. Lebrun;

MM. Ledoux, Degros, Molitor, Petre et Belleflamme, membres du cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;

M. Cadiat, directeur de cabinet de M. Di Rupo;

M. Vince, membre du cabinet du ministre de l'Education;

MM. Tournemene et Résimont, membres du cabinet du ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;

Mme Pacco, secrétaire du groupe PSC;

Mme Schepmans, secrétaire du groupe PRL.

exemple la dotation pour les étudiants étrangers dans l'enseignement universitaire: un milliard trois cent vingt-deux millions quatre cent mille — et nous arrivons à un montant total, en provenance de l'Etat, de cent quatre-vingt-huit milliards cent cinquante-deux millions deux cent mille francs, soit nonante-huit pour-cent des recettes hors emprunt de la Communauté française en 1992.

Le montant de ces transferts est en grande partie soumis à l'évolution du taux d'indexation présumé pour 1992.

En application de la loi spéciale de financement, l'Etat est dans l'obligation de retenir comme taux d'indexation, le dernier taux annuel connu, qui est, au moment du contrôle budgétaire, le taux définitif de l'année précédente. Comme le budget 1992 vous est proposé en ce mois de mai 1992 en raison des événements politiques de la fin 1991, les chiffres annoncés par l'Etat prennent en compte l'indexation de 1991, chiffres définitifs, qui est de 3,21 p.c.

A la fin du mois de décembre 1992, le taux réel et définitif s'appliquant à 1992 sera alors connu et les réajustements éventuels seront effectués en 1993.

Le même mécanisme se produit évidemment en 1992, par rapport aux résultats définitifs de 1991: les transferts de l'Etat durant l'année 1991 ont été basés sur une indexation de 3,45 p.c. alors que, comme je viens de vous le dire, le chiffre final est 3,21 p.c. De ce fait, la Communauté sera amenée à devoir rembourser un certain nombre de millions à l'Etat durant cette année. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans quelques instants.

Venons-en maintenant à l'examen détaillé du budget des recettes qui vous est proposé pour 1992.

Une grande nouveauté se présente immédiatement au regard de l'observateur: par rapport aux années précédentes, le budget des recettes est un budget unique où se trouve regroupé l'ensemble des moyens de la Communauté, sous les trois titres classiques de la présentation des budgets de recettes: les recettes courantes, les recettes en capital et les produits d'emprunts.

L'article venant en premier dans le titre I, secteur « Recettes fiscales et de droit particulier » concerne les « Rétributions, Redevances et Droits, Produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2 de la Constitution ». Je vous rappelle qu'en matière de fiscalité des Communautés mais aussi des Régions, une distinction fondamentale doit être faite: d'une part la fiscalité définie et organisée

par la loi spéciale de financement, qui se situe dans le cadre de l'exécution de l'article 59bis de la Constitution. Cette fiscalité se traduit par le transfert de parties attribuées d'impôts partagés nationaux tels l'Impôt des Personnes Physiques, la TVA et la Redevance Radio-Télévision. Pour les Régions, outre l'IPP, il y a aussi les impôts dits « régionaux » figurant à l'article 3 de la loi spéciale de financement.

L'autre fiscalité doit être organisée dans un cadre tout à fait différent: celui de l'article 110, § 2, de la Constitution et les recettes prévues ici à l'article 36.01 relèvent exclusivement de cette dernière catégorie.

Trois impôts sont envisagés:

— une taxation sur les points de raccordement à la télédistribution représentant un montant d'environ un milliard trois cent neuf millions, compte tenu du nombre de ces raccordements en Wallonie et à Bruxelles et d'un tarif fixé à mille francs par point.

— La deuxième taxe concerne les téléphones et le produit qui en est attendu est évalué à environ deux cent quarante-huit millions.

— Enfin, la taxe sur les discothèques aurait un rendement de l'ordre de deux cent seize millions.

Dans chacun de ces calculs, l'Exécutif a pris en considération, lorsque les statistiques étaient disponibles, l'application à la Région de Bruxelles-Capitale de la double clé quatre-vingts/vingt. L'Exécutif veut se situer ainsi dans une perspective de réussite du dialogue de Communauté à Communauté, mais aussi dans un cadre de commun accord au sein du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs. C'est pour préserver toutes les chances d'un accord que l'Exécutif a postposé le dépôt des décrets fiscaux dont la version définitive peut être affectée par les résultats du dialogue, mais aussi précisée par les discussions en cours avec les milieux professionnels concernés. Si le dialogue n'aboutit pas, l'Exécutif prendra alors ses responsabilités.

En ce qui concerne l'article 11.01, vont s'y trouver imputées les récupérations de traitements principalement dues à un nouveau calcul des situations pécuniaires des enseignants. Le montant pris en considération, cinq cent nonante millions, correspond pratiquement au résultat obtenu l'année dernière.

L'article 16.01 « produits divers » indique cinq cent sept millions. Ce montant comprend à concurrence de trois cent trente-et-un millions, la part due par l'Etat à la Communauté française dans le solde déterminé à la dissolution du Fonds national de reclassement social

des handicapés. Ce montant a été attesté par une décision de Cour d'appel. A cela, il faut ajouter les recouvrements opérés comme chaque année dans le secteur de la protection de la jeunesse (estimation: soixante-quatre millions), les recettes diverses du secteur culture, sport et tourisme (cinq millions) et enfin les recettes provenant de la suppression d'un certain nombre de fonds budgétaires.

L'article 16.03 reprend quarante millions provenant de droits d'inscription dans l'enseignement à distance et qui serait créé par le décret-programme qui, incessamment, sera déposé sur le bureau du Conseil et qui sous la forme d'avant-projet vous a été déjà communiqué dans un but purement informatif. L'enseignement à distance est un enseignement qui connaît un niveau de défection particulièrement élevé. Le droit d'inscription projeté doit être organisé de manière à inciter les élèves à mener à bon terme le cycle auquel ils se sont inscrits. Dès lors, il est prévu que les élèves terminant leur cycle bénéficieront d'un remboursement partiel du droit qu'ils auront versé. Mais je vous propose que le débat à ce propos ait lieu lors de l'examen du projet de décret-programme.

Nous passons ainsi à l'article 46.01 « Partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques ». Le montant qui y est inscrit, soit trente-neuf milliards trois cent quarante et un millions cinq cent mille francs, est formé d'une part de 85,7 p.c. du montant de base fixé par l'article 42 de la loi spéciale de financement, indexé comme indiqué précédemment, soit 85,7 p.c. de quarante-deux milliards sept cent soixante-huit millions neuf cent mille francs, ce qui nous donne trente-six milliards six cent cinquante-deux millions neuf cent mille francs.

Comme vous le savez, l'Etat retient dans ses caisses les 14,3 p.c. restant, soit, en 1992, six milliards cent quinze millions neuf cent mille francs qui, selon l'esprit de la loi spéciale de financement, devraient être empruntés par la Communauté française.

Aux 85,7 p.c. susdits, s'ajoute en 1992, le montant de trois annuités, la première de ces annuités étant relative à la retenue de 14,3 p.c. opérée en 1989, la deuxième étant la suite de la retenue de 14,3 p.c. en 1990, la troisième correspondant à la retenue faite sur les moyens de 1991. Ces trois annuités additionnées donnent deux milliards six cent quatre-vingt-huit millions cinq cent mille francs. En conséquence, le montant « Impôts des personnes physiques, partie attribuée pour l'année 1992 » est fixé à trente-neuf milliards trois cent quarante et un millions cinq cent mille francs, qui nous sont dus par douzièmes en 1992.

Le montant susdit comprend la dotation prévue à l'article 65 de la loi spéciale de financement, pour les institutions du secteur personnalisable à Bruxelles, ayant opté pour la Communauté française en juin 1989.

La progression par rapport au montant dû en 1991 est de 5,5 p.c. mais cette progression donne une image faussée de la réalité puisque en 1992 trois annuités sont versées en lieu et place de deux annuités en 1991. Si l'on met ces annuités de côté, la progression correspond strictement à l'indexation, c'est-à-dire 3,21 p.c. Il faut attirer aussi l'attention sur le fait qu'en 1992, pour la première fois, les annuités versées par l'Etat vont être en partie utilisées pour faire face à la première échéance d'emprunts conclus en 1991. Vous trouverez les montants en cause dans le tableau 4 (dette publique) du budget des dépenses.

A l'article 46.02, s'inscrit la partie attribuée du produit de la TVA, soit cent trente-neuf milliards six cent nonante-trois millions. Ce chiffre a été obtenu en se basant sur une dénatalité qui se traduit par un coefficient de réduction de 0,98847. Par ailleurs, en 1992, la correction de transition, contrairement aux trois années précédentes, ne joue plus pleinement: trois cent septante-huit millions restent cette année acquis à la Communauté flamande et le montant pour la Communauté française passe donc de trois milliards vingt-deux millions à deux milliards six cent quarante-quatre millions.

Revenons un instant au coefficient de dénatalité: par rapport au montant de base de la loi spéciale de financement, la dénatalité a donc représenté une baisse en trois ans de 1,153 p.c. La différence par rapport à 1991 est de 0,26 p.c. C'est chaque fois le chiffre en Communauté française, le moins défavorable qui est retenu et d'application aux deux Communautés, conformément à la loi spéciale de financement.

Par rapport au montant dû par l'Etat en 1991, la progression est de 2,6 p.c., soit l'indexation mais corrigée à la baisse par la dénatalité et par la réduction de la correction de transition (moins trois cent septante-huit millions).

Article 46.03: intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires: le montant de soixante-cinq millions que l'on y trouve est un montant qui, en vertu de la loi spéciale de financement, article 73, § 2, est accordé pendant dix ans, de manière intangible et annuelle.

Nous en venons ainsi à la partie attribuée du produit de la Redevance Radio-Télévision (article 46.04). Le montant de sept milliards

sept cent trente millions deux cent mille francs qui s'y trouve correspond à un transfert du montant net de cette redevance, en totalité aux trois Communautés, comme le réclament la Communauté française et d'ailleurs l'ensemble des partis francophones participant au dialogue de Communauté à Communauté. Ici également l'Exécutif choisit de se placer résolument dans la perspective de la réussite de cette négociation. Les éléments de base du calcul de ces transferts sont ceux-ci: recettes nettes en 1992: vingt et un milliards deux cent vingt-deux millions dont 36,425 p.c. sont attribués à la Communauté française.

Enfin, je vais clore l'examen du titre I, recettes courantes, par l'intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers, soit un montant d'un milliard trois cent vingt-deux millions quatre cent mille francs, ce qui constitue l'application de l'article 62 de la loi spéciale de financement.

Abordons maintenant les recettes en capital (Titre II) où figurent huit cent septante-sept millions attendus de l'aliénation d'un certain nombre d'immeubles dont la Communauté est propriétaire.

Il est vrai que la patrimoine de la Communauté comprend un certain nombre de biens dont la propriété n'est pas indispensable au bon fonctionnement de ses services. En outre, l'aménagement de certains de ces biens réclamerait des investissements disproportionnés. Enfin, certains de ces biens ont vu leur valeur considérablement augmentée par leur situation géographique sans que la valeur d'usage en soit modifiée.

Enfin, le tableau annexé au projet de décret des recettes pour 1992 se termine par le Titre III « Produits d'emprunts ». L'Exécutif y a inscrit un montant de sept milliards quarante millions qui serait obtenu par des emprunts à long terme pour compenser le solde net à financer résultant pour 1992 de la confrontation entre recettes et dépenses prévues.

On remarquera que ce montant reste à bonne distance de la norme d'endettement définie par le Conseil supérieur des Finances pour 1992, à savoir sept milliards sept cent septante millions. En outre, ce niveau d'emprunt correspond pratiquement au niveau des opérations liées aux dépenses de capital et investissements de la Communauté française en 1992.

Votre attention aura aussi été attirée par un cadre terminant le tableau susdit. Ce cadre, à vertu informative, a pour but de prendre en compte les rectifications prévisibles que je mentionnais en début d'exposé et qui découlent du décalage constaté en 1991 entre les transferts

effectués par l'Etat au bénéfice de la Communauté, avec une indexation de 3,45 p.c. et le montant des transferts définitivement fixés en fonction de l'indexation réelle, soit 3,21 p.c.

Les recettes réellement disponibles en 1992 sont donc estimées à cent nonante-huit milliards six cent trente-six millions cinq cent mille francs.

Ceci m'amène à parler de l'équilibre général du budget de la Communauté française pour 1992. Vous trouverez à la fin de l'article premier du projet de décret contenant les dépenses pour 1992, le total des crédits non dissociés et des crédits d'ordonnancement, soit cent nonante-huit milliards neuf cent un millions cinq cent mille francs. C'est ce montant qui doit être mis en regard du montant des recettes que je viens de mentionner. Vous constaterez ainsi que l'équilibre est pratiquement atteint à deux cent soixante-cinq millions près. En réalité, c'est le même montant qui est attendu à la Région Bruxelles-Capitale en 1992, à titre d'aide supplémentaire, encore à finaliser, l'aide de la Région bruxelloise devant se chiffrer au total à quatre cents millions.

Pour ce qui concerne la Région wallonne, les accords de majorité conclus en début d'année ont trouvé leur expression dans un accord de coopération, complémentaire à celui de 1991, et cet accord va être soumis incessamment à votre examen sous la forme d'un projet de décret d'approbation, la même procédure étant suivie du côté du Conseil régional wallon.

Au total, l'aide de la Région wallonne se chiffrera en 1992 à un peu plus de deux milliards quatre cents millions. Vous trouverez en annexe du document concernant le budget des dépenses, le budget 1992 de l'Etablissement.

J'en viens maintenant au budget des dépenses. Sa présentation tout d'abord : comme pour le budget des recettes, l'Exécutif a souhaité présenter un budget unique. Quatre tableaux sont joints en annexe au dispositif. En premier lieu, le tableau relatif à la dotation à votre Conseil. Le tableau « deux » concerne, lui, l'ensemble des compétences relevant du ministère de la Culture et des Affaires sociales. Le tableau « trois » a trait aux dépenses du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. En ce qui concerne les deux derniers tableaux proprement départementaux, chaque ministre exposera un peu plus tard la politique qu'il entend mener dans les secteurs de compétences qui sont les siens, mais on peut, dès maintenant, déterminer le total des moyens attribués à chacun des départements, compte tenu de l'aide régionale wallonne supplémentaire et de la participation des grands paracommunautaires à l'assainissement des finances publiques :

Ministère de la Culture et des Affaires sociales : quarante et un milliards cinq cent quarante-trois millions neuf cent mille, soit plus 4,75 p.c. par rapport à l'ajusté 1991, soit également 20,66 p.c. du total des moyens hors dette et hors dotation au Conseil.

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation : cent cinquante-neuf milliards cinq cent cinquante millions six cent mille soit plus 5,18 p.c. par rapport à l'ajusté 1991, soit également 79,34 p.c. du total des moyens hors dette et hors dotation au Conseil.

Enfin, un tableau nouveau intitulé « Dettes publiques » reprend le montant des premières échéances d'emprunts à long terme contractés par la Communauté en 1991. En effet, la Communauté a emprunté huit milliards huit cents millions durant le deuxième semestre 1991 pour faire face à des remboursements réclamés par la trésorerie nationale. Le total des annuités 1992 est fixé à un milliard trente-six millions.

L'Exécutif a voulu un budget 1992 mettant l'accent sur la rigueur et la transparence : le budget unique a été adopté, mettant fin à toute préaffectation de recettes, des fonds budgétaires ont été supprimés traçant ainsi la voie vers l'adoption en 1993 d'un budget par programmes dans le cadre de la mise en application de dispositions de la loi de 1989 sur la comptabilité de l'Etat. En outre, je vous informe que l'Exécutif a pris des mesures de blocage administratif visant un contrôle étroit de l'utilisation d'un certain nombre de moyens reportés de 1991. De cette manière, la maîtrise complète des opérations de trésorerie sera assurée.

II. EXPOSE DU REPRESENTANT DE LA COUR DES COMPTES

Le représentant de la Cour des comptes fait la synthèse des remarques faites par son haut collègue à propos du budget de recettes de l'année 1992.

Deux remarques essentielles ressortent des considérations qu'il a envisagées, lesquelles portent sur la nouvelle présentation du budget ainsi que sur les structures et équilibres budgétaires.

La Cour constate avec satisfaction les améliorations apportées à la présentation de ce document budgétaire.

La suppression de l'affectation des recettes en fonction des compétences transférées et la budgétisation de certaines recettes (droits perçus à charge des étudiants étrangers, remboursement des salaires indûment payés) contribuent à une plus grande orthodoxie budgétaire.

Les structures et équilibres budgétaires se doivent d'être analysés compte tenu des résultats de l'exercice 1991 et des propositions budgétaires de l'année 1992.

L'exercice écoulé se clôture par un déficit caisse (Recettes — Dépenses payées) de 6,2 milliards de francs.

Cette situation de caisse comprend les emprunts de 15,3 milliards de francs auxquels l'Exécutif a eu recours, pour la première fois en 1991.

Les emprunts ont eu pour objet de permettre le règlement de la position débitrice de 8,3 milliards de francs accumulée par la Communauté auprès de l'Etat national, au cours des années 1989 et 1990 et de financer le Fonds des investissements immobiliers universitaires à concurrence de 6,5 milliards de francs.

Le déficit de caisse de 6,2 milliards de francs enregistré à la fin 1991 n'a pas été couvert et fera, au cours de l'année 1992, l'objet d'un emprunt de consolidation.

Le budget de dépenses de 1992 porte sur un total de 198,9 milliards de francs et celui des recettes s'établit à 198,6 milliards de francs.

Afin d'équilibrer les recettes et les dépenses le recours à l'emprunt est prévu, dans un premier temps, à concurrence de 7 milliards de francs.

Le déficit à financer par l'emprunt correspond formellement aux normes préconisées par la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances qui, dans son avis de juin 1991, avait estimé le solde non corrigé de 1992 à 7,7 milliards de francs.

Cette appréciation est, néanmoins, à nuancer.

Une première réserve résulte de la décision du conclave d'août 1991 qui, si elle était maintenue, diminuerait la partie attribuée de la redevance radio et télévision de 619,2 millions de francs.

S'agissant des recettes attendues de la levée de nouvelles taxes, le délai dont dispose la Communauté pour prendre les mesures nécessaires à leur perception pourrait en rendre le rendement aléatoire.

Les observations de la Cour des comptes font l'objet d'une annexe (annexe 1).

III. DISCUSSION GENERALE

M. Monfils constate que le décret contient des dispositions normatives dans sa partie générale, par exemple aux articles 4 et 7. Ces articles

anticipent sur les décisions qui seront prises dans le cadre du décret-programme.

Il souhaite être informé quant à la situation de la trésorerie au 31 mai 1992.

De plus, il voudrait connaître les modalités utilisées pour les appels d'offres et le nom des organismes bancaires choisis par l'Exécutif dans le cadre de ces emprunts.

D'autre part, M. Monfils questionne l'Exécutif sur les modalités qu'il compte mettre en place afin de percevoir les nouvelles taxes envisagées : l'Exécutif créera-t-il une nouvelle administration, recrutera-t-il du personnel supplémentaire ? Il insiste sur les difficultés de contrôle que l'Exécutif risque de rencontrer notamment dans le cadre de la taxation sur les antennes paraboliques et les discothèques. Il rappelle en outre que la Cour des comptes met en doute la perception intégrale des montants prévus pour les nouvelles taxes.

En matière de réalisation d'une partie du patrimoine immobilier de la Communauté française, l'intervenant demande que le ministre-président communique la liste des biens concernés et les montants escomptés lors de leur vente.

Afin de comparer les années 1990, 1991 et 1992, M. Monfils demande un tableau comparatif reprenant pour les secteurs concernés les montants inscrits au budget de l'Etablissement ainsi que ceux inscrits au budget de la Région wallonne. Il serait également utile que la liste des décisions prises par l'Etablissement dans les matières relevant de ses compétences figure en annexe.

Enfin, ce commissaire s'interroge sur l'apport de la Région de Bruxelles-Capitale en 1991 et sur l'orientation politique qu'elle a choisie dans ce domaine et rappelle à cette occasion, la nécessité de centralisation des informations quant aux aides régionales à la Communauté.

M. Cheron entame son intervention par deux questions préalables. D'une part, il souhaite que la Cour des comptes l'éclaire sur les techniques de « débudgétisation » et d'autre part, regrette l'absence des budgets des établissements publics, paracommunautaires de classe A et B.

Il met en exergue l'aspect « Château de sable » du budget des recettes présenté par l'Exécutif puisque certaines recettes supplémentaires escomptées sont aléatoires, voire fictives. Le Conseil supérieur des Finances autorise l'Exécutif à emprunter 7,7 milliards, celui-ci emprunte déjà à concurrence de 7,040 milliards. Le solde d'environ 700 millions de francs lui paraît insuffisant dans l'hypothèse où les recettes supplémentaires escomptées ne

sont pas réalisées par l'Exécutif. Il met l'Exécutif en garde contre les dangers d'entrer dans la spirale de l'endettement.

Par ailleurs, il développe la position de son parti face au pouvoir fiscal de la Communauté et particulièrement en matière de radio-télévision redevance. En effet, M. Cheron rappelle, qu'à son avis, cet impôt n'est pas équitable. Dès lors, la Communauté française devrait pouvoir obtenir non seulement la ristourne du solde de la radio-télévision redevance mais aussi le droit d'en moduler le montant. Cette faculté nécessite une loi spéciale.

Il souligne les difficultés juridiques de mise en place d'un pouvoir fiscal en Communauté française, notamment sur Bruxelles et aussi sur les divergences quant à la majorité requise pour accorder le pouvoir fiscal aux Communautés.

Quant à la taxe touchant les télédistributeurs, M. Cheron en accepte le principe mais en conteste le montant qu'il juge disproportionné. Le montant est tel qu'il risque de contraindre les télédistributeurs à répercuter la taxe sur leurs abonnés.

L'intervenant partage les réserves de la Cour des comptes quant à la perception des montants prévus, ce budget des recettes ne paraît acquis ni dans le principe des nouvelles taxes ni dans les modalités de réalisation des recettes escomptées.

M. Cheron met en garde l'Exécutif sur le fait qu'il préjuge des résultats du dialogue de Communauté à Communauté et qu'une modification de la loi de financement représenterait une solution structurelle plus adéquate.

Mme de T'Serclaes interroge le ministre-président sur les orientations de l'Exécutif quant à la gestion financière et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour aboutir à une gestion performante. A l'article 11.01, elle souhaite connaître l'évolution de cette recette d'année en année.

M. Hazette demande au ministre-président de lui indiquer le délai de mise en application des recettes fiscales et de droit particulier prévus à l'article 36.01: les recettes sont-elles escomptées pour une année complète ou une partie de l'année?

Il lui est répondu qu'il s'agit d'une année complète.

M. Hazette s'étonne de l'inscription régulière de la récupération des indus de traitements des enseignants et demande à l'Exécutif s'il s'agit là d'une source inépuisable. Jusqu'à quand l'Exécutif compte-t-il budgétiser cette somme à l'article 11.01.

Ce commissaire s'étonne des écarts importants constatés entre octobre 1991 et mai 1992 à l'IPP, réduction de 214 millions de recettes et à la TVA, réduction de 647 millions.

Il se demande si la présentation du budget unique permet une plus grande mobilité des recettes.

En matière de vente d'immeubles par la Communauté française, quels sont les critères de désaffectation qui seront retenus par l'Exécutif? Que représentent pour l'année 1993 les charges en intérêts et en amortissements des 7,040 milliards d'emprunts?

M. Hazette questionne le ministre-président sur le coefficient de dénatalité qui a été retenu et sur son incidence budgétaire.

M. Vaes souhaite obtenir, pour les trois Communautés, une évaluation de l'application de la loi de financement notamment en matière d'indexation et du taux de natalité retenu.

Quant au produit de la vente d'immeubles, il s'interroge au sort réservé à l'école vétérinaire de Cureghem; il demande à l'Exécutif comment l'évaluation du bien sera établie: soit par des experts désignés par l'administration, soit en faisant appel au Comité d'acquisition.

Il pose la question de la clôture des comptes de l'année antérieure; comment sont reportés les soldes des crédits non utilisés?

Par ailleurs, M. Vaes interroge le ministre-président sur l'affectation de certaines dépenses concernant les écoles en Allemagne (ex-RFA), l'école européenne et l'évaluation des recettes du Fonds social européen.

M. Liesenborghs s'étonne que la somme inscrite en récupération de traitements indûment versés aux enseignants soit identique à celle de l'année dernière. Il demande à l'Exécutif de prendre les mesures afin de réduire ce montant car, non seulement il est désagréable pour les personnes concernées de devoir rembourser, mais aussi l'informatique devrait permettre de gérer ces indus.

M. Maingain demande au ministre si les deux bâtiments de la Maison de la Francité sont repris dans la liste des immeubles à vendre.

Il estime que la contribution de la Région bruxelloise doit être doublée eu égard à l'aide de la Région wallonne à la Communauté, cependant la Région bruxelloise ne poursuit pas nécessairement et intégralement les actions de la Communauté française.

Le ministre-président répond en premier lieu à M. Monfils. Il communique la situation de la trésorerie au 30 avril 1992 et rappelle qu'en ce qui concerne le produit des emprunts,

l'Exécutif garde une marge de manœuvre par rapport à l'estimation recommandée par le Conseil supérieur des Finances à savoir 730 millions de réserve d'emprunts qui pourraient servir à couvrir par exemple la non-réalisation d'une vente d'immeubles ou d'autres recettes aléatoires. L'Exécutif affirme qu'il n'y aura pas d'effet boule de neige.

Le ministre-président confirme qu'il y a eu un appel d'offres public auprès d'une vingtaine de banques et organismes de coordination. Il explique qu'il n'est pas dans l'intention de l'Exécutif de créer une nouvelle administration chargée de percevoir les taxes nouvelles. Dans un souci d'efficacité et de rentabilité des taxes, il compte utiliser, dans toute la mesure du possible, les organismes existants.

Le ministre-président dispose de la liste Belgacom recensant l'ensemble des abonnés au mobilophone; il communique à la commission le mode de calcul de la taxe: nombre d'abonnés (Bruxelles 7 450, soit 50 p.c. de la zone 02 + 11 794 en Wallonie) \times 15 000 \times 0,064.

En réponse à M. Cheron, le ministre-président précise que l'Exécutif mettra tout en œuvre pour qu'il n'y ait aucune répercussion de l'effet de la taxe touchant les télédistributeurs sur les abonnés. Il est toutefois conscient que cette technique ne pourra être utilisée qu'une seule fois dans sa forme actuelle. Quant à la taxe sur les antennes paraboliques, elle est simplement dissuasive au cas où les abonnés abandonneraient en masse le câble.

Afin de ne pas pénaliser les câblodistributeurs, l'Exécutif s'engage à rechercher d'autres solutions dans le cadre d'un accord entre les différents partenaires. Le montant présumé de la taxe sur les antennes paraboliques s'élève à peine à 3 millions.

Le ministre-président reconnaît que la taxe sur les discothèques présente un certain nombre de difficultés quant à sa perception. On peut toutefois imaginer, par exemple, un système de taxation en fonction de la superficie à l'instar de certaines communes wallonnes dont Namur, par exemple.

En matière de vente d'immeubles, le ministre-président informe la commission qu'il s'agit d'un premier relevé, que d'autre part le produit de ces ventes est affecté à l'ensemble du budget et non à des articles précis.

A l'attention de M. Vaes, il précise que l'école vétérinaire de Cureghem ne fait pas partie de la liste cette année. Le ministre-président s'engage à informer le Conseil au cas où la liste devrait être revue avant le vote du budget. Quant aux modalités de vente, il optera pour la solution de gestion optimale; le cas échéant,

les agences immobilières seront consultées. En ce qui concerne la Maison de la Francité reprise sur la liste des biens à vendre, le ministre-président s'engage à mettre à la disposition de l'ASBL des locaux, avant la réalisation de la vente des locaux qu'elle occupe actuellement.

Il communique à la commission la ventilation pour 1991-1992 du budget de l'Etablissement.

M. Monfils insiste sur la nécessité d'un accord entre d'une part l'Exécutif et les câblodistributeurs et d'autre part entre l'Exécutif et le gouvernement national quant au financement des Communautés puisque le ministre des Affaires économiques pourrait accorder l'augmentation du tarif de l'abonnement à la télédistribution.

A l'attention de M. Cheron, interrogeant le ministre-président sur les techniques dites de débudgétisation, M. Anselme précise que « dettes directes » et « dettes indirectes » sont deux concepts différents; la dette directe de la Communauté atteint 18,3 milliards de francs. Toutefois, selon le représentant de la Cour des comptes, le montant total à rembourser s'élève à 32 milliards.

Le ministre-président rappelle que les budgets des paracommunautaires de type A (CGRI, Agence de prévention contre le Sida) qui dépendent directement du ministre, figurent en annexe du budget des dépenses tandis que les paracommunautaires de type B (RTBF, FOREm, ONE, FCISPPH...) ne sont pas soumis à cette obligation, leur conseil d'administration étant le relais pour donner toute l'information en matière de gestion. La commission prend acte de l'engagement du ministre-président d'insister auprès de ces organismes afin d'obtenir leur budget.

Dans l'hypothèse de réussite du dialogue de Communauté à Communauté visant à octroyer le pouvoir fiscal aux Communautés et notamment la modification des recettes fiscales, M. Cheron interroge l'Exécutif sur l'affectation des recettes nouvelles.

Le ministre-président répond qu'elles seront versées à un fonds spécial global, c'est-à-dire que ces recettes ne seront affectées ni à la RTBF en particulier ni au problème de l'enseignement mais bien à l'ensemble du budget de la Communauté française.

L'article 110 de la Constitution établit le pouvoir fiscal de chaque Communauté et Région; cependant, il faut préciser la portée territoriale de ce pouvoir fiscal. M. Cheron sollicite du ministre-président qu'il fixe un échéancier pour l'aboutissement du décret fiscal.

Le ministre-président informe la commission que d'une part l'échéance est fixée fin juillet, que d'autre part, le souci de l'Exécutif est d'aboutir à un consensus avec les télédistributeurs avant le dépôt du décret de budget fiscal.

Le ministre-président précise qu'une loi à majorité qualifiée est nécessaire pour modifier l'assiette de l'impôt dès l'année prochaine afin de moduler les effets linéaires de la taxe de radio-télévision actuelle.

Le ministre-président, répondant à Mme de T'Serclaes, explique que dans un but de dynamisation et d'efficacité dans la gestion de la trésorerie unique de la Communauté française, il a décidé de constituer un Conseil du Trésor, composé de représentants de l'Inspection des Finances, de l'Administration, du Conseil supérieur de Finances et de la Cour des comptes. Ce Conseil s'est réuni à deux reprises et jusqu'à présent a donné un avis unanime que le ministre a respecté.

En réponse à plusieurs intervenants, le ministre-président fournit les montants des récupérations des traitements indûment payés pour 1989, 1990, 1991 aux enseignants.

1989: 547,9 millions.

1990: 822,7 millions.

1991: 589,5 millions.

1992: 202,1 millions (à ce moment).

En fait, le ministre-président informe la commission que les 600 millions prévus sont dus à la masse du personnel à savoir 100 000 enseignants en Communauté française et aux fréquents changements non seulement d'horaires, mais aussi d'affectations, sources de nombreuses régularisations.

Quant aux écarts relevés par M. Hazette, le ministre-président répond que l'Etat avait prévu un taux d'inflation de 3,45 p.c., alors qu'il s'avère qu'il s'élève à 3,21 p.c. seulement; dès lors, cette diminution affecte les recettes prévues à l'IPP et à la TVA.

Le budget unique présente effectivement une plus grande mobilité dans l'affectation des recettes.

En réponse à l'inquiétude de divers intervenants, le ministre-président rappelle que, le cas échéant, il recourra à l'emprunt dans le respect de la logique du Conseil supérieur des Finances, qu'il n'y aura pas d'effet boule de neige car une distinction s'impose entre les emprunts institutionnels et les emprunts de consolidation contractés en 1991.

Le ministre-président précise que dans le cadre des emprunts institutionnels, l'Etat prend

en charge la totalité du remboursement de l'emprunt et des charges d'intérêts. Les emprunts se répartissent entre les emprunts directement contractés par la Communauté française et les emprunts contractés par les paracommunautaires avec garantie de la Communauté; leur part s'élève à 1,6 milliard.

M. Monfils attire l'attention du ministre-président sur le fait que les emprunts s'additionnent de toute façon.

Le ministre-président indique que le coefficient de dénatalité retenu est de 0,26 et son incidence budgétaire s'élève à 360 millions.

Le ministre-président rassure les membres de la commission sur l'origine des intérêts créditeurs: il ne s'agit nullement d'intérêts dus au retard de paiement des subventions; le ministre-président a, par ailleurs, donné des instructions strictes au sujet du respect des obligations de la Communauté. Ces intérêts proviennent des flux normaux de trésorerie: les obligations de la Communauté n'étant pas toutes à échéance au 1^{er} du mois, alors que l'Etat verse les avances au 1^{er} du mois.

A la question de M. Vaes concernant le sort des crédits non utilisés, le représentant du ministre-président apporte les informations techniques suivantes:

— les soldes engagés sont reportés à l'année suivante selon les règles de la comptabilité publique,

— en cas de cavalier budgétaire, les reports ont été opérés mais sont actuellement bloqués par décision de l'Exécutif.

Des montants de l'ordre de 2,5 milliards (Ministère 1) ne sont pas disponibles sauf dérogation donnée par le ministre-président. L'imputation d'origine détermine l'utilisation des soldes.

Répondant à M. Hazette quant au risque de recours à la Cour d'arbitrage en matière de droit d'inscription visant l'enseignement à distance, le ministre-président rappelle que le pacte de New York n'est pas d'application dans ce cadre puisqu'il s'agit d'une formation complémentaire.

VOTES

Les articles, les tableaux et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 9 voix contre 4.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 11 membres présents au cours de la réunion du 18 juin 1992.

Le Rapporteur,
W. TAMINIAUX

Le Président,
Y. MAYEUR.

LEXIQUE DES ABREVIATIONS

ORW	Opéra royal de Wallonie
ASBL	Association sans but lucratif
OPT	Office de promotion du Tourisme
CAAJ	Comité d'arrondissement d'aide à la jeunesse
CPAS	Centre public d'aide sociale
CGRI	Commissariat général aux Relations internationales
APEFE	Association pour la promotion de l'Education et de la Formation à l'étranger
ACCT	Agence de coopération culturelle et technique
FCISPPH	Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées
ONE	Office de la Naissance et de l'Enfance
COCOF	Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale
IHE	Institut d'hygiène et d'épidémiologie
RRO	Vaccin contre la rougeole, la rubéole et les oreillons
OIP	Organisme d'intérêt public
MB	Moniteur belge
UVCB	Union des Villes et Communes belges

LISTE DES ANNEXES

1. Observations de la Cour des comptes
2. Situation de la trésorerie au 30 avril 1992
3. Liste des banques contactées par appels d'offres pour les emprunts
4. Liste des immeubles à vendre
5. Budget de l'Etablissement 1991, ajusté 1991 et 1992 et rapport 1991 de l'Etablissement

Observations de la Cour des comptes

Après avoir procédé, sur base des documents qui lui ont été communiqués, à l'examen du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française, pour l'année 1992, la Cour a l'honneur de vous faire part des considérations suivantes.

1° La Cour constate avec satisfaction les améliorations apportées à la présentation de ce document budgétaire suite à la disparition de certains articles devenus sans objet et à la suppression de l'affectation des recettes en fonction des compétences transférées.

Ces modifications répondent aux remarques formulées précédemment par la Cour. En plus d'offrir l'avantage de rendre la lecture du budget plus aisée, elles contribuent à une plus grande orthodoxie budgétaire.

La Cour relève également que certains moyens (par exemple, les différents droits perçus à charge des étudiants étrangers ou le remboursement des salaires et traitements indûment payés) sont inscrits au budget des recettes alors que précédemment, ils étaient versés directement à des Fonds figurant à la section particulière du budget des dépenses, en contradiction avec le principe de l'universalité et de l'unité de caisse.

2° Les structures et équilibres budgétaires seront analysés compte tenu des résultats de l'exercice 1991 et au regard des propositions budgétaires de l'année 1992.

A. L'année écoulée se clôture par un déficit de caisse (Recettes-Dépenses payées) de 6,2 milliards de francs.

Cette situation de caisse comprend les emprunts auxquels l'Exécutif a eu recours, pour la première fois, en 1991.

Ces emprunts, d'un montant total de 15,3 milliards de francs ont eu principalement pour objet de permettre le règlement de la position débitrice de 8,3 milliards de francs accumulée par la Communauté auprès de l'Etat national, au cours des années 1989 et 1990, période où la trésorerie des Communautés et des Régions était encore assurée par le pouvoir national.

Cette situation était la conséquence de l'application du mécanisme du « déficit naturel » instauré par l'article 42 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Pour le surplus, les emprunts contractés ont permis de financer le Fonds des Investissements

immobiliers universitaires à concurrence de 6,5 milliards de francs.

Le déficit de caisse de 6,2 milliards de francs enregistré à la fin 1991 n'a pas été couvert et fera, au cours de l'année 1992, l'objet d'un emprunt de consolidation.

B. Le projet de budget de dépenses de 1992 porte sur un total de 198,9 milliards de francs. Les autorisations de dépenses accordées en 1992 diffèrent principalement de celles allouées en 1991 sur deux points.

Les crédits non dissociés prévus pour l'Education, la Recherche et la Formation qui étaient fixés initialement en 1991 à 150,1 milliards de francs se chiffrent pour l'exercice 1992, à 157,1 milliards de francs soit une différence de 7 milliards de francs, soit encore, une augmentation relative de 4,6 p.c.

En outre, un nouveau crédit de 1,4 milliard de francs apparaît au tableau IV du budget 1992; il est destiné à honorer les premiers remboursements des emprunts contractés par la Communauté.

Le projet de décret de recettes pour l'année 1992 s'établit à 198,6 milliards de francs.

Afin d'équilibrer les recettes et les dépenses, le recours à l'emprunt est prévu dans un premier temps, à concurrence de 7 milliards de francs.

Le déficit à financer par l'emprunt respecte la norme préconisée par la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances qui, dans son avis de juin 1991, avait fixé le solde non corrigé de 1992 à 7,7 milliards de francs.

Cette appréciation est, néanmoins à nuancer.

La première réserve de la Cour concerne la partie attribuée de la redevance radio et télévision. Si la décision du « conclave » d'août 1991 de faire rembourser 1,7 milliard de francs par les Communautés est maintenue, comme le laisse supposer l'ajustement pour l'année 1991 du budget des Voies et Moyens de l'Etat, la Communauté française verrait ses ressources réduites de 619,2 millions de francs.

S'agissant des recettes attendues de la levée de nouvelles taxes, le délai réduit dont dispose la Communauté pour prendre les mesures nécessaires à leur perception pourrait n'en pas permettre la collecte intégrale dans le courant de l'année budgétaire.

ANNEXE 2

Trésorerie — Communication du rapport relatif aux opérations de trésorerie du mois d'avril 1992

Durant le mois d'avril 1992, les dépenses et recettes suivantes ont été enregistrées (en milliards de francs) :

<i>a) Dépenses de personnel :</i>	
— comptable centralisateur	— 9,2
— comptes de transit « cotisations » (net)	— 0,7
	<hr/>
Sous-total	— 9,9
 <i>b) Autres dépenses :</i>	
— Ministère I (MCAS)	— 2,8
— Ministère II (MERF)	— 3,5
— Fonds des Bâtiments scolaires	— 0,2
	<hr/>
DEPENSES avril 1992	— 16,4
RECETTES avril 1992	+ 15,9
	<hr/>
Découvert propre à avril 1992	— 0,5
 En situation cumulée:	
— report du découvert au 31 mars 1992	— 14,7
— effets soldes dans fusion d'échelle	+ 0,6
— emprunt de 3 milliards auprès du CCB (date valeur : 30 avril)	+ 3,0
Solde cumulé au 30 avril 1992 (y compris l'emprunt)	— 11,6

Liste des organismes financiers contactés

Alcredima

Banque Bruxelles Lambert

BNP

Banque Paribas Belgique

Caisse nationale de crédit professionnel

COB

CERA

Crédit commercial de France

Crédit communal de Belgique

Crédit général de Banque

Crédit Lyonnais Belgium

Famibanque

Générale de Banque

IPPA

Kredietbank

Banque Nagelmackers

SNCI

CODEP

Toyo Trust and Banking

CGER

+ deux associations professionnelles du secteur bancaire :

Association belge des banques

Groupement des Banques d'Épargne.

ANNEXE 4

Inventaire des biens immobiliers de la Communauté française susceptibles d'être aliénés

- Auderghem — Château de la Solitude
 - Saint-Brevin — Domaine des Rochelets (France)
 - Tubize — Immeuble Renard
 - Merbes-le-Château — Immeuble Bodart
 - Trazegnies — Immeuble rue de Pont-à-Celles
 - Châtelet A.R. — terrain
 - Binche — Domaine rue des Marommes
 - Esneux A.R. — rue Lavaux — terrain
 - Limbourg — Immeuble rue Colette
 - Marchin A.R. — terrain
 - Houffalize L.C.F. — terrain
 - Saint-Mard I.E.S.P.S. — terrain
 - Noville-les-Bois E.P. — parcelle terrain
 - Namèche Lycée — parcelle terrain
 - Uccle — terrain (2,6 ha)
 - Herbeumont — terrains et bâtisse (propriété Christiaens) 16 ha
 - Obourg — Abbaye Saint-Denis
 - Engreux — terrains du Centre touristique « Les 2 Oûtes » 14 ha
 - Seroule — Centre de rencontre et parc
 - Butgenbach — Centre sportif et touristique
 - Les Arcs — centre sportif (France)
 - Bruxelles — Maison rue Blanche, 29
 - Bruxelles — Maison chaussée de Wavre, 150
 - Bruxelles — Maisons rue Joseph II, 18 et avenue des Arts, 19 f
 - Bruxelles — Maison avenue des Nerviens, 63
 - Bruxelles — Maison rue Lebeau, 39
 - Liège — terrains au Sart-Tilman
 - Loverval — terrains
 - Péronnes — centre sportif
 - Seneffe — centre nautique
 - Liège — centre nautique de Campana
 - Spa — Hôtel Olympique
 - Rocourt — complexe sportif
 - Vielsalm — centre d'accueil de Golonfa (château)
 - Virton — centre de vacances
 - Esneux — terrains
 - Mons — terrains de l'IMP
 - Tournai — terrains de l'IMP
 - Jambes — terrains ADEPS
 - Site de l'Eau d'Heure
 - Malmédy — Le Globe
- La présente liste est non limitative et sous réserve:
- du transfert de propriété de certains biens de l'Etat à la Communauté française,
 - des possibilités de révision des conventions d'occupation en cours pour certains biens.

Etablissement

Accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences
par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990,
et approuvé par le décret du Conseil régional wallon du 21 février 1991
et le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991

EXERCICE BUDGETAIRE 1991

BUDGET AJUSTE

RECETTES

TITRE I — Recettes courantes

Transfert de revenus à l'intérieur du Secteur public

01 — Contribution de la Région wallonne 963 000 000

Recettes particulières

01 — Récupérations et produits divers p.m.

Total Titre I 963 000 000

TITRE II — Recettes de capital

02 — Récupérations et produits divers p.m.

Total Titre II p.m.

Total des recettes 963 000 000

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

DEPENSES

TITRE I — Dépenses courantes

Transport scolaire

41 — *Transfert de revenus à l'intérieur du secteur public*

41.01 — Subvention à la Société régionale wallonne de Transport . 600 000 000 — —

Total Titre I 600 000 000 — —

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement

TITRE II — Dépenses de capital

Tourisme

01 — Dépenses de toute nature en matière de tourisme

01.01 — Dépenses de toute nature en matière de tourisme — — 204 851 000

51 — Transfert de capitaux aux entreprises

51.01 — Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la promotion du tourisme social . . — 100 671 000 100 798 000

51.02 — Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées au développement de l'équipement touristique régional — 23 161 000 384 000

51.03 — Octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation, la création ou l'agrandissement d'établissements hôteliers . . 21 521 000 — —

51.04 — Primes en vue de promouvoir la création, l'agrandissement et la modernisation de terrains de camping, de campings à la ferme, de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôte 21 018 000 — —

63 — Transfert de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés

63.01 — Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées au développement de l'équipement touristique régional — 196 615 000 —

72 — Construction de bâtiments

72.01 — Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments — — 14 428 000

Total Titre II	Crédits non dissociés	42 539 000
	Crédits d'engagement	320 447 000
	Crédits d'ordonnancement	320 461 000
	Crédits non dissociés + crédits d'ordonnancement	363 000 000

Total des dépenses	Crédits non dissociés	642 539 000
	Crédits d'engagement	320 447 000
	Crédits d'ordonnancement	320 461 000
	Crédits non dissociés + crédits d'ordonnancement	963 000 000

BUDGET DE L'ETABLISSEMENT

RECETTES

A. ANNEE 1992

TITRE I — Recettes courantes

Transfert de revenus à l'intérieur du Secteur public

46.01.02 — Contribution de la Région wallonne 994 800 000

Recettes particulières

06.01.02 — Récupération et produits divers p.m.

Total Titre I

TITRE II — Recettes de capital

06.02.02 — Récupérations et produits divers	p.m.
Total Titre II	p.m.
Total partie A	994 800 000

B. RECETTES DISPONIBLES PROVENANT DE L'EXERCICE ANTERIEUR

TITRE I — Recettes courantes

Transfert de revenus à l'intérieur du Secteur public

46.01.01 — Contribution de la Région wallonne	204 851 016
---	-------------

Recettes particulières

06.01.01 — Récupérations et produits divers	1 376 172
Total Titre I	206 227 188
Total partie B	206 227 188

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

DEPENSES

A. UTILISATION DES MOYENS PROPRES A L'ANNEE 1992

TITRE I — Dépenses courantes

Transport scolaire

41 — *Transfert de revenus à l'intérieur du secteur public*

41.01.02 — Subvention à la Société régionale wallonne de Transport	619 800 000	—	—
Total Titre I	619 800 000	—	—

TITRE II — Dépenses de capital

Tourisme

01 — *Dépenses de toute nature en matière de tourisme*

01.01.02 — Dépenses de toute nature en matière de tourisme (pour mémoire)

51 — *Transfert de capitaux aux entreprises*

51.01.02 — Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la promotion du tourisme social	—	150 000 000	111 000 000
---	---	-------------	-------------

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
51.02.02 — Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées au développement de l'équipement touristique régional	—	28 000 000	17 000 000
51.03.02 — Octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation, la création ou l'agrandissement d'établissements hôteliers	65 000 000 *	—	—
51.04.02 — Primes en vue de promouvoir la création, l'agrandissement et la modernisation de terrains de camping, de campings à la ferme, de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôte	37 000 000	—	—
63 — <i>Transfert de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés</i>			
63.01.02 — Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées au développement de l'équipement touristique régional	—	40 000 000	90 000 000
72 — <i>Construction de bâtiments</i>			
72.01.02 — Achat de terrains et de bâtiments — Construction, aménagement et premier équipement de bâtiments	—	55 000 000 *	55 000 000 *
Total Titre II	Crédits non dissociés	102 000 000	
	Crédits d'engagement	273 000 000	
	Crédits d'ordonnancement	273 000 000	
	Crédits non dissociés + crédits d'ordonnancement	375 000 000	
Total partie A			
Titre I et Titre II	Crédits non dissociés	721 800 000	
	Crédits d'engagement	273 000 000	
	Crédits d'ordonnancement	273 000 000	
	Crédits non dissociés + crédits d'ordonnancement	994 800 000	

B. UTILISATION DES MOYENS DISPONIBLES PROVENANT DE L'EXERCICE ANTERIEUR

TITRE II — Dépenses de capital

Tourisme

01 — *Dépenses de toute nature en matière de tourisme*

01.01.01 — Dépenses de toute nature en matière de tourisme	—	206 227 188	206 227 188
Total partie B	Crédits d'engagement	206 227 188	
	Crédits d'ordonnancement	206 227 188	

* Montant modifié suite à la décision de l'Etablissement, le 5 mai 1992.

**Rapport sur l'application de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint
de compétences par la Communauté française et la Région wallonne,
conclu à Namur le 17 novembre 1990**

A. GENERALITES

Durant l'année 1991, l'Etablissement s'est réuni à 14 reprises.

Lors de sa première réunion, l'Etablissement a élaboré son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci définit notamment les règles de fonctionnement, la répartition des compétences entre les membres et l'octroi de délégations. Ce règlement a fait l'objet d'un arrêté du 4 juin 1991.

Lors de la même séance, l'Etablissement a fixé son budget pour l'exercice 1991. Une copie de ce budget (ajusté en ce qui concerne le tourisme) figure en annexe au présent rapport.

La répartition des masses budgétaires entre les matières gérées par l'Etablissement s'établit comme suit (en millions de francs):

— Tourisme:	363
— Transport scolaire:	600
— Tutelle sur les CPAS:	—
Total	963

L'Etablissement a décidé l'ouverture des comptes bancaires nécessaires à sa bonne gestion auprès du Crédit Communal de Belgique et a désigné un comptable gestionnaire desdits comptes.

En outre, dans le cadre du nécessaire contrôle externe sur sa gestion, l'Etablissement a chargé ses présidents:

— d'inviter la Cour des comptes à exercer son contrôle sur la comptabilité et les opérations de l'Etablissement, en application de l'article 17, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions;

— d'organiser, eu égard à la spécificité de l'Etablissement, une collaboration entre l'Inspection des Finances accréditée auprès de l'Exécutif régional wallon et l'Inspection des Finances accréditée auprès de l'Exécutif de la Communauté française.

B. TRANSPORT SCOLAIRE

En exécution de l'article 6 de l'accord de coopération, l'Etablissement a émis un avis sur les dispositions suivantes.

1° Projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant les zones où la

loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national des transports scolaires entre en vigueur. Il s'agit en fait d'actualiser les textes en cette matière en fonction de la coordination des nouvelles zones en Région wallonne.

2° Dans le cadre de la tarification appliquée pour les ramassages scolaires, introduction de la gratuité pour les enfants de moins de six ans et sur l'octroi d'une réduction de 50 p.c. pour le troisième abonnement d'une même famille.

3° Projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de transport scolaire.

4° Projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1962 relatif aux autorisations de transport en commun des élèves des établissements d'enseignement.

La loi du 26 avril 1962 a créé une Commission consultative de transport scolaire, chargée de donner un avis motivé sur toute demande visant l'organisation de transports en commun d'élèves.

Par ailleurs, la loi du 15 juillet 1983 a prévu qu'une Commission consultative est créée auprès de chacun des services centraux et déconcentrés de transport scolaire dont les tâches comprennent notamment:

— l'élaboration et la coordination de la réglementation;

— l'organisation de la concertation et de la coordination entre les réseaux scolaires;

— la rationalisation du transport, la détermination des besoins, etc.

L'Etablissement a donc émis un avis favorable sur un projet d'arrêté visant à doter la Commission consultative issue de la loi du 26 avril 1962 et la Commission consultative centrale issue de la loi du 15 juillet 1983 d'une structure identique, tant dans leur fonctionnement que dans leur composition.

En outre, en exécution de l'article 10 de l'accord de coopération, l'Etablissement a marqué son accord sur les actes de transfert de la Communauté française vers l'Etablissement portant sur:

— les circuits de transport scolaire en Région wallonne;

— le parc de véhicules de la Communauté française affecté au transport scolaire.

Ce transfert tient compte de la nouvelle structure des bureaux régionaux de transport scolaire, alignée sur les sociétés d'exploitation (TEC).

C. TUTELLE SUR LES CPAS

L'accord de coopération précité a été approuvé par les assemblées communautaires et régionales les 7 et 20 février 1991. Entre le 1^{er} janvier et la date de mise en place effective de l'Etablissement, certaines décisions ont été prises par l'Exécutif de la Communauté française et que l'Etablissement se devait de confirmer rétroactivement.

Un arrêté de l'Etablissement du 11 juin 1991 a dès lors confirmé de la sorte 34 arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française, relatifs :

— aux CPAS de Marchin, Celles, Gedinne, Beauraing, Oupeye, Leuze-en-Hainaut, Villers-la-Ville, Ath, Court-Saint-Etienne, Bièvre, Herstal, Rixensart, Waterloo, Seneffe, Rebecq, Spa, Vielsalm, Flémalle, Liège, Saint-Hubert, Wasseige, Ciney, Ecaussinnes, Héron et Morlanwelz;

— aux associations constituées en vertu du chapitre XII de la loi organique des CPAS: Cellule de coordination sociale du Sud-Hainaut, CPAS XXI, «SOS Basse Meuse», «Le Domaine»;

— à la dissolution de l'AIHRC (association de CPAS créée en vertu de la loi du 10 mars 1925 sur l'assistance publique).

L'Etablissement a également confirmé un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au Centre hospitalier régional de Namur.

Au cours de l'année 1991, l'Etablissement a statué sur des cas particuliers en application de la loi organique des CPAS.

Dans ce cadre, 29 décisions ont été prises, dont :

a) Quinze décisions relatives à des autorisations de recrutement contractuel, en vertu de l'article 55 de la loi organique des CPAS;

b) Quatre décisions en matière de constructions et marchés publics, en vertu des articles 83 et 84 de la loi organique;

c) Cinq décisions en matière d'associations de CPAS, en vertu du chapitre XII de la loi organique;

d) Trois décisions en matière de recours individuels d'agents contre des décisions émanant de CPAS (articles 53 et 54 de la loi organique);

e) Deux décisions relatives au cadre du personnel (articles 42 et 114 de la loi organique).

On en trouvera le détail dans le tableau joint en annexe 3.

D. TOURISME

Entre le 1^{er} janvier et la date de mise en place effective de l'Etablissement, certaines décisions ont été prises par l'Exécutif de la Communauté française et que l'Etablissement se devait de confirmer rétroactivement :

— l'adoption de l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

— les recours en matière d'agence de voyage: Bernard Dumange et Sunshine Travel à Quaregnon;

— les recours en matière de permis de camping: «Les Saules» à Esneux, «La Ferme» à Esneux et «Lohan» à La Roche;

— le programme transfrontalier Interreg: Euregio — Arrondissement de Liège;

— le prêt de l'Office national des Vacances annuelles avec inscription hypothécaire par l'ASBL Vacances et Santé — Centre de Borzée à La Roche.

Dans le courant de l'année, l'Etablissement a déterminé la liste des dossiers «Tourisme» à engager en 1991. Cette liste figure en annexe 4.

En exécution de l'article 6 de l'accord de coopération, l'Etablissement a émis un avis sur les dispositions suivantes :

1^o Projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au camping-caravaning.

Pris en exécution du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, cet arrêté détermine :

— les conditions d'exploitation des terrains;

— les conditions d'octroi, de refus, de suspension et de retrait du permis de camping-caravaning;

— les obligations du titulaire d'un permis;

— le contrôle des campeurs-caravaniers;

— la classification des terrains en différentes catégories;

— la pratique du camping-caravaning en dehors des terrains.

2° Projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française désignant les fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions en matière d'hôtellerie, d'établissements d'hébergement et de camping-caravanning.

La Région wallonne est l'interlocuteur unique de la Communauté européenne pour les dossiers Feder (Fonds européen de Développement régional).

Avant la création de l'Etablissement, un projet de convention avait été étudié afin de transférer les Fonds européens concernant les projets « Tourisme » de la Région wallonne à la Communauté française.

Depuis le 1^{er} janvier 1991, l'Etablissement est compétent pour exercer la compétence du Tourisme. Il a donc été décidé de conclure une convention entre la Région wallonne, la Communauté française et l'Etablissement relative au transfert de fonds Feder destinés au cofinancement de dossiers touristiques.

Enfin, l'Etablissement s'est prononcé sur les recours introduits par :

— le Collège des bourgmestres et échevins de Bertrix contre l'octroi du permis d'extension du camping « La Charbonnière » à Ciergnon;

— le Collège des bourgmestres et échevins de Manhay contre l'octroi du permis de camping de « La petite Suisse » à Manhay;

— l'agence de voyage « Mons voyages » contre le retrait d'autorisation lui signifié par le commissaire au Tourisme.

ANNEXE 6

Date de délibération de l'Etablissement	Date	C.P.A.S ou Association	Base légale
—	13.6.91	Bièvre	Art. 55
4.6.91	13.6.91	Limbourg	Art. 55
4.6.91	13.6.91	Rebecq	Art. 84, § 1
4.6.91	13.6.91	Philippeville	Art. 55
4.6.91	13.6.91	Arlon	Art. 55
—	9.7.91	St-Georges-S-Meuse	Art. 42 et 114
24.7.91	25.7.91	Andenne	Art. 55
24.7.91	26.7.91	St-Georges-S-Meuse	Art. 42 et 44
24.7.91	26.7.91	Visé	Art. 55
24.7.91	26.7.91	Fléron	Art. 84, § 1
24.7.91	26.7.91	A.I.H.R.C.	Art. 135
9.9.91	12.9.91	XII Basse-Sambre	Art. 120
9.9.91	13.9.91	Spa	Art. 55
9.9.91	18.9.91	Limbourg	Art. 55
1.10.91	2.10.91	Rixensart	Art. 83
1.10.91	2.10.91	Beaumont	Art. 55
1.10.91	3.10.91	Grez-Doiceau	Art. 55
1.10.91	3.10.91	Bouillon	Art. 55 et 110
1.10.91	3.10.91	Seraing	Art. 55
1.10.91	3.10.91	C.P.A.S. XXI	Art. 118 et suite
1.10.91	4.10.91	Thuin	Art. 53 et 54
1.10.91	4.10.91	Gilly	Art. 54
13.10.91	20.11.91	Carad	Art. 122
13.11.91	20.11.91	Bouillon	Art. 55 et 110
13.11.91	20.11.91	Erezée	Art. 55
13.11.91	20.11.91	XII Centre hospitalier régional de Namur	Art. 120
10.12.91	18.12.91	Andenne	Art. 55
10.12.91	18.12.91	Ath	Art. 83 et 84, § 1
30.12.91	30.12.91	Nivelles	Art. 54

Tourisme

Liste des dossiers décidés par l'Etablissement en 1991

A. TOURISME SOCIAL (article 51.01)		B. INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES	
— <i>ASBL Vacances et Santé:</i>		I. Entreprises (article 51.02)	
Rénovation du centre de tourisme social à Borzée (1 ^{re} phase B)	10 346 000	— <i>ASBL « Vacances et Santé »:</i>	
Acquisition d'un bâtiment et de terrains au centre de Rièzes et Sarts	4 050 000	Equipement récréatif et d'animation au centre de tourisme social de Borzée	12 762 000
Aménagement d'une terrasse au centre de Rièzes et Sarts	412 000	— <i>ASBL « Office du Tourisme de la Ville de Mons »:</i>	
— <i>Centrale Wallonne des Auberges de Jeunesse:</i>		Acquisition d'un équipement audiovisuel pour la Maison Van Gogh	104 000
Restructuration de l'auberge de Bévercé	25 143 000	— <i>ASBL « CEDA »:</i>	
— <i>ASBL les Amis de la Nature:</i>		Réalisation d'un espace de jeux au Musée du Malgré-Tout à Treignes	384 000
Acquisition d'un immeuble situé à proximité de la gare d'Ath	6 878 000	— <i>Fédération du Tourisme de la Province de Liège:</i>	
— <i>ASBL Club Loisirs et Vacances:</i>		Mise en place d'une signalisation touristique appropriée	6 551 000
Rénovation et aménagement du centre de vacances de Ny-Hotton	5 165 000	— <i>ASBL « SI EST-BRABANT WALLON »:</i>	
Rénovation du centre de vacances à Herbeumont	12 040 000	Centre d'accueil à Beauvechain	3 360 000
Création d'un centre de tourisme social à Banneux	17 000 000	II. Provinces, communes et organismes assimilés (article 63.01)	
— <i>ASBL Fédération des Scouts catholiques:</i>		Rochefort:	
Création d'un centre d'hébergement Phase 1	6 637 000	Transformation et extension de la salle des Roches (cofinancement européen obj. 5B)	15 000 000
— <i>Guides catholiques:</i>		Houffalize:	
Travaux d'aménagement dans le centre de tourisme des jeunes à Mozet (1 ^{re} phase)	10 000 000	Ville des Enfants, phase 2 (cofinancement européen obj. 5B)	15 000 000
— <i>Castel des Syndicats:</i>		Belœil:	
Aménagements au centre de vacances « Castel de Pont-à-Lesse » à Dinant	3 000 000	— création d'un plan d'eau à l'archéosite d'Aubechies	6 386 000
		— aménagement d'un parking, phase 2	948 000
		Spiennes:	
		Centre permanent de découvertes	40 000 000

Enghien :		Province de Brabant :	
Installation d'une cabine HT dans le Parc communal	1 940 000	Installation d'une plage pataugeoire	45 227 000
Profondeville :		Province de Namur :	
Acquisition de poubelles et jardinières	353 000	Construction d'un gîte de jeunes au Domaine provincial de Chevetogne	4 676 000
Mons :		Province de Liège :	
Signalisation touristique	6 338 000	Aménagement touristique du Château d'Harzé	11 500 000
Vresse-sur-Semois :		Université de l'Etat de Liège	13 495 000
Centre culturel et touristique	4 000 000		
Estaimpuis :		C. PRIMES A L'HOTELLERIE (article 51.03)	
Centre équestre et gîte pour jeunes	25 000 000	Cfr liste de dossiers proposée par le Commissariat au Tourisme	21 521 000
Chaufontaine :		D. PRIMES GITES RURAUX, CAMPINGS (article 51.04)	
Aménagement à des fins touristiques de la gare	1 350 000	Cfr liste de dossiers proposée par le Commissariat au Tourisme	21 018 000
Bernalmont :			
Golf	5 000 000		
Comines-Warneton :			
Circuit touristique	402 000		